

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LIMOGES

R E C E P I S S E D E D E P O T

66 BOULEVARD GAMBETTA (B.P.3130)
87031 LIMOGES CEDEX
TEL : 05.55.34.60.75
TEL MINITEL :08.36.29.22.22

SCP BEX POMMIER PEUCHAUD BENOIT

NOTAIRES ASSOCIES
ROUTE DE SAINT SYLVESTRE
87240 AMBAZAC

V/REF : 275153 VM
N/REF : 90 B 125 / A-1393

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 22/06/2000, SOUS LE NUMERO A-1393,

EXPEDITION D'ACTE NOTARIE DU 06/06/2000
DONATION PARTAGE PAR MADAME MARIE HELENE PERICAUD AU PROFIT DE SES DEUX
ENFANTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
LIMOUSINE DE GESTION ET D'INVESTISSEMENT
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
RUE DE FEYTIAT
87000 LIMOGES

R.C.S LIMOGES 377 573 514 (90 B 125)

LE GREFFIER



REP N° _____

O. L. in 2000

DONATION PARTAGE

par M^{me} Marie Hélène PERICAUD

à ses deux enfants

OFFICE NOTARIAL

87240 AMBAZAC

Droit de timbre payé
sur état
(Anticipation du 4 septembre 1997)

100780 01

GB/VM/

L'AN DEUX MILLE

Le

A AMBAZAC (Haute-Vienne), Route de Saint Sylvestre, au siège
de l'Office Notarial ci-après nommé,

Maître Gérard BEX, Notaire soussigné, Notaire Associé de la
Société Civile Professionnelle «Gérard BEX, Serge POMMIER, Henri
BENOÎT et Géraldine PEUCHAUD» Notaires associés, titulaire d'un
office notarial à AMBAZAC (Haute Vienne), avec Bureau Annexe
Permanent à NANTIAT (Haute Vienne),

A RECU le présent acte de DONATION A TITRE DE PARTAGE
ANTICIPE, à la requête de :

- "DONATEUR" - :

Madame Marie Hélène BONNET, Retraitée, demeurant à LIMOGES
BEAUNE LES MINES (87570) La Lande.

Née à RILHAC-RANCON (87570), le 18 juin 1929.

Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Gilbert
PERICAUD.

De nationalité française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

Ci-après dénommée "LE DONATEUR"

- "DONATAIRES- COPARTAGES" - :

1°) Monsieur Jean Pierre PERICAUD, Dirigeant de Société, époux de
Madame Catherine Marie MENA, demeurant à PANAZOL (87350), Le Mas
Chambart.

Né à LIMOGES (87000) le 3 novembre 1954.

AP JP H. H. P

Marié initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de 87240 AMBAZAC , le 24 mars 1979, mais ayant opté pour le régime de la séparation de biens , aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gérard BEX, notaire à AMBAZAC, le 23 novembre 1993, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LIMOGES le 6 mai 1994.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

2°) Monsieur Pascal **PERICAUD**, Gérant de Société, époux de Madame Catherine **BONTEMPS**, demeurant à PANAZOL (87350), Rue Victor Choelcher.

Né à LIMOGES (87000) le 15 janvier 1962.

Marié initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de 87410 LE PALAIS SUR VIENNE , le 27 juin 1987, mais ayant opté pour le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gérard BEX, notaire à AMBAZAC, le 20 février 1996, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LIMOGES le 10 mai 1996, dont une expédition a été déposée au rang des minutes dudit Notaire le .

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

Ci-après dénommés indifféremment « **LES DONATAIRES** » ou « **LE DONATAIRE** »

LESQUELS, préalablement aux présentes ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 20 mars 1990, enregistré à LIMOGES NORD le 6 avril 1990 volume 4 Folio 19 Bordereau 63/3, il a été constitué entre:

- Mr Jean Pierre **PERICAUD**, titulaire de 1850 parts, numérotées de 1 à 1850, en rémunération de son apport en numéraire de 185.000 Frs
- Mme Marie Hélène **PERICAUD**, titulaire de 325 parts, numérotées de 1851 à 2175, en rémunération de son apport en numéraire de 32.500 Frs

JP *M-H P*

- Et Mr Pascal PERICAUD, titulaire de 325 parts, numérotées de 2176 à 2500, en rémunération de son apport en numéraire de 32.500 Frs.

La société dénommée, **SARL LIMOUSINE DE GESTION ET D'INVESTISSEMENT**, et par abréviation « **SARL LGI** », Société à Responsabilité Limitée, dont le siège social est à LIMOGES 87000, 123 rue de Feytiat, au capital de 250.000 Frs, est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES sous le n° B 377 573 514,

Ladite société, constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au RCS.

Elle est actuellement gérée par Mr Jean Pierre PERICAUD, nommé statutairement sans limitation de durée.

Etant fait observer ici qu'aux termes de l'ARTICLE 10 des statuts précités de ladite société, intitulé : « **TRANSMISSION DES PARTS** » il a été stipulé ce qui suit, littéralement retranscrit :

« 1- Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société... »

Les parts sociales objet de la présente donation partage, numérotées de 1851 à 2175 appartiennent donc à Mme Veuve PERICAUD, pour lui avoir été attribuées en rétribution de son apport en numéraire de 32.500 Frs effectués lors de la constitution de la société comme indiqué ci-dessus.

CECI EXPOSE, il est passé à la présente donation à titre de partage anticipé :

DONATION

LE DONATEUR fait par les présentes, donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux article 1075 et suivants du Code Civil,

Aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, chacun en ce qui le concerne, de :

la **PLEINE PROPRIETE** de 325 parts sociales numérotées de 1851 à 2175, détenues par le **DONATEUR**, dans la **SARL LGI** susdésignée.

EVALUATION

Les parts sociales présentement données sont, d'un commun accord entre les parties, estimées d'une valeur en pleine propriété de **CENT VINGT HUIT FRANCS (128 Frs)**, la part.

CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE

La présente donation partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie, conformément à l'article 1077 du Code Civil.

PASSIF GREVANT LES PARTS SOCIALES

AP JP M-H.P.

SUR L'ETABLISSEMENT DES ENFANTS DU DONATEUR

Le DONATEUR déclarent n'avoir fait, antérieurement aux présentes, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, aucune donation ni aucun avantage sujet à rapport à l'un quelconque de ses deux enfants, DONATAIRES COPARTAGES aux présentes.

VALEUR DES BIENS DONNES - DROITS DES PARTIES

Les parts sociales données et à partager susdésignées, sont d'un commun accord entre les parties évalués à **CENT VINGT HUIT FRANCS (128 Frs)** la part, soit une valeur globale donnée de **QUARENTE ET UN MILLE SIX CENT FRANCS (41.600 Frs)**

Revenant à chacun des deux **DONATAIRES COPARTAGES** pour moitié, soit **20.800 Frs.**

00000000000000

La présente donation a lieu sous les charges et conditions qui seront énoncées ci-après et les donataires copartagés ont, immédiatement procédé entre eux, ainsi qu'il suit, en présence et sous la médiation de la DONATRICE, au partage des biens donnés.

PARTAGE - ATTRIBUTIONS

Pour fournir à chacun des **DONATAIRES COPARTAGES**, le montant de ses droits dans la masse des biens donnés partagés, LA DONATRICE, et les **DONATAIRES**, d'un commun accord, ont procédé aux attributions ci-après :

I - A Mr Pascal PERICAUD :

Pour remplir ledit Mr Pascal PERICAUD, l'un des **DONATAIRES COPARTAGES**, du montant susindiqué de ses droits dans la **MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGES**, ci-dessus définie, Mr Jean Pierre PERICAUD, attribue, par ces présentes, à titre de partage ce qu'il accepte expressément :

LA TOUTE PROPRIETE reposant sur :

163 parts sociales numérotées de 2013 à 2175, détenues par Mme Veuve PERICAUD, dans la société dénommée **SARL LIMOUSINE DE GESTION ET D'INVESTISSEMENT**, plus amplement susdésignée.

D'une valeur de VINGT MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS 20.864 Frs

Cette attribution dépassant le montant susindiqué de ses droits dans le présent partage, lui est faite à charge pour lui de régler à titre de soulte à Mr Jean Pierre PERICAUD, son frère, la somme de -64 Frs

TOTAL DE SON ATTRIBUTION NETTE 20.800 Frs
Egale au montant susindiqué de ses droits

  M-HP

II - A Mr Jean Pierre PERICAUD :

Pour remplir ledit

1°) **LA TOUTE PROPRIETE** reposant sur :
162 parts sociales, numérotées de 1851 à 2012, détenues par Mme
 Veuve PERICAUD, dans la société dénommée **SARL LIMOUSINE DE**
GESTION ET D'INVESTISSEMENT, plus amplement susdésignée.
 D'une valeur de **VINGT MILLE SEPT CENT**
TRENTE SIX FRANCS **20.736 Frs**

2°) Une somme à recevoir à titre de soulte mise à
 la charge de Mr Pascal PERICAUD, d'un montant de **64 Frs**

TOTAL de son attribution **20.800 Frs**
Egal au montant susindiqué de ses droits.

PAIEMENT DE LA SOULTE

La somme de **SOIXANTE QUATRE FRANCS (64 Frs)**, mise à la
 charge de Mr Pascal PERICAUD, à titre de soulte, a été payée comptant,
 directement et en dehors de la comptabilité du notaire soussigné, à Mr Jean
 Pierre PERICAUD, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable
 quittance, totale et définitive.

PROPRIETE - JOUISSANCE

LES DONATAIRES COPARTAGES, chacun en ce qui le concerne,
 seront, au moyen des présentes, propriétaires des **PARTS sociales données et**
partagées, avec tous les droits y attachés à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance, chacun en ce qui le concerne, également à
 compter de ce jour.

Ils auront seul, droit aux bénéfices de l'exercice en cours, qui seraient
 attribués aux parts à eux respectivement données ainsi qu'aux dividendes
 afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution à partir de
 ce jour. A cet effet, LE DONATEUR met et subroge lesdits **DONATAIRES**
COPARTAGES, chacun en ce qui le concerne, dans les droits et actions
 attachés aux parts ci-dessus désignées et partagées.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA PRESENTE DONATION PARTAGE

LA DONATRICE impose formellement aux **DONATAIRES**
COPARTAGES, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer la présente
 donation partage.

Et pour le cas où, au mépris de cette condition, ce partage viendrait à
 être attaqué, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des
DONATAIRES, la DONATRICE déclare priver de toute part dans les quotités
 disponibles de sa succession, celui des **DONATAIRES** qui se refuserait à son
 exécution, et faire donation à titre de préciput et hors part de ladite portion dans
 la quotité disponible à celui contre lequel l'action serait intentée.

  M-H P

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES COPARTAGES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation partage, la DONATRICE pourra en faire prononcer la révocation, contre le donataire copartagé défaillant, trente jours après une simple mise en demeure, restée infructueuse, d'exécuter la ou les conditions mises en défaut.

DECHARGE RESPECTIVE

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS FISCALES

Le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti aucune autre donation jusqu'à ce jour aux DONATAIRES sous quelque forme que ce soit.

Le DONATEUR déclare ne pas avoir d'autre enfant que « LES DONATAIRES » aux présentes.

Les DONATAIRES déclarent, savoir :

- * Mr Jean Pierre PERICAUD qu'il a actuellement *deux enfants*.
- * Mr Pascal PERICAUD qu'il a actuellement *un enfant*.

Les parties déclarent que les partes sociales présentement données sont imées à raison de 128 Francs la part, à la somme de QUARANTE ET UN MILLE SIX CENT FRANCS

Ci41.600 Frs

Dont moitié ou 20.800 Frs, est donnée par Mme Veuve PERICAUD à l'un des deux DONATAIRES COPARTAGES.

LES DONATAIRES COPARTAGES déclarent vouloir bénéficier du présent acte de donation partage, des abattements prévus par les articles 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code Général des Impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Calcul des droits
PAS DE DROIT

CAPACITE

DONATRICE ET DONATAIRES COPARTAGES déclarent :

qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de constituer un obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, de liquidation de biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation d'activité.

[Signature] *[Signature]* M. K. P.

MODIFICATION DES STATUTS

Par suite de la présente donation, les articles 16 des statuts précités de la SARL « LIMOUSINE DE GESTION ET D'INVESTISSEMENT » prend désormais la rédaction suivante :

« ARTICLE 16 - REPARTITION DES PARTS :

Originellement, les parts composant le capital social étaient réparties entre les associés à proportion de leurs apports constitutifs de la façon suivante :

- à Mr Jean Pierre PERICAUD,	
1850 parts sociales portant les numéros 1 à 1850	
en rémunération de son apport en numéraire	1850 parts
- à Mme Marie Hélène BONNET, veuve PERICAUD	
325 parts sociales portant les numéros 1851 à 2175	
en rémunération de son apport en numéraire	325 parts
- à Mr Pascal PERICAUD	
325 parts sociales portant les numéros 2176 à 2500	
en rémunération de son apport en numéraire	325 parts

Total égal au nombres de parts composant le capital social :	2500 parts

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard BEX, Notaire associé à AMBAZAC, le 6 juin 2000, enregistré,

Mme Marie Hélène PERICAUD a fait donation des 325 parts sociales,
 * à Mr Jean Pierre PERICAUD 162 parts numérotées de 1851 à 2012,
 * et à Mr Pascal PERICAUD 163 parts numérotées de 2013 à 2175 »

Soit une nouvelle répartition :

- A Mr Jena Pierre PERICAUD	
2012 parts sociales numérotées de 1 à 2012	2012 parts
- A Mr Pascal PERICAUD	
488 parts sociales numérotées de 2013 à 2500	488 parts

Total égal au nombre des parts composant le capital social 2500 parts »

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement .

PUBLICITE AU RCS ET AUTRES FORMALITES

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LIMOGES, auprès duquel la Société est immatriculée ; Tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs de copies authentiques du présent acte, en vue de l'accomplissement de cette formalité et de toutes autres qu'il appartiendra.



 M-H P

TITRES

Le DONATEUR précise ici qu'il n'a été créé aucun titre représentatif des parts présentement données.

RENONCIATION A L'INTERDICTION D'ALIENER

Le DONATEUR déclare dès à présent formellement renoncer en faveur du DONATAIRE, qui accepte, à l'interdiction de disposer du ou des BIENS présentement donnés.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR réserve expressément, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil, sur tous les biens par lui donnés, pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un deux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des DONATAIRES copartagé a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

INTERVENTION DE LA SOCIETE DISPENSE DE SIGNIFICATION

Aux présentes, est intervenu :

M. Jean Pierre PERICAUD, susnommé, l'un des DONATAIRES aux présentes;

Agissant en sa qualité susénoncée de gérant associé de la Société émettrice des parts sociales présentement données, nommé à cette fonction, sans limitation de durée.

LEQUEL, es-qualités, après avoir pris connaissance de tout ce qui précède, tant par lui-même que par la lecture que vient de lui en donner le notaire soussigné,

A déclaré :

- avoir pour agréable la présente donation de parts sociales ;
- et se la tenir pour bien et dûment signifiée, dispensant ainsi expressément les parties et le notaire soussigné, d'avoir à la signifier à la Société, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents d'état civil ou autres.

  M-KP

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements, seront à la charge des **DONATAIRES**, chacun à concurrence de moitié, qui s'y obligent.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clore et conformément à la Loi, le Notaire soussigné a donné lecture aux parties, qui le reconnaissent, des dispositions de l'article 1837 du Code Général des Impôts ainsi que de l'article 366 du Code Pénal.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la Loi du 18 avril 1918 (article 1837 du CGI), que le présent acte exprime l'intégralité des évaluations et soulte convenues entre elles. Elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné, des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte, n'est modifié ou contredit par aucune contre lettre contenant augmentation de la soulte ci-dessus stipulée.

DONT ACTE sur 9 pages

Comprenant :	
- ☐ renvoi approuvé	
- ☐ barre tirée dans des blancs	
- ☐ ligne entière rayée	
- ☐ chiffre rayé nul	
- ☒ mots nuls	

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Mme Veuve PERICAUD

Mr Jean Pierre PERICAUD

Mr Pascal PERICAUD

Le Notaire

Taxable = 0 /
Droits = Neant

Enregistré à LIMOGES-NORD

le 13 JUIN 2000

Vol. 8 Fo. 57 Bord. 207/1

Recu NEANT

M^{lle} S. PASTRE

COPIE CERTIFIÉE CONFORMÉ

A L'ORIGINAL

Par M^{me} Virginie MONTMAUR
Clerc habilité /.

